

# DECISION DCC 22-011 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Djakotomey du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 août 2021 sous le numéro n°1490/290/REC-21, par laquelle monsieur Robert ADJE, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose un litige domanial qui l'oppose à ses cohéritiers notamment, Senoudè ADJE qui aurait vendu, sans son consentement, un domaine familial à monsieur Victorin DJEVESSE ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour l'arrestation de l'acquéreur et la restitution de l'immeuble vendu ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans un litige domanial entre particulier ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que

définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente

La présente décision sera notifiée à messieurs Robert ADJE et Victorin DJEVESSE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**